

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MARS 1838.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Accompagnant le projet de loi relatif à un crédit supplémentaire à ouvrir au département de l'intérieur, pour secourir les habitants du royaume réduits à la détresse, par suite d'événements calamiteux.

MESSIEURS ,

Le 3^e tiers du fonds de non-valeurs, mis, en 1836, à la disposition du département de l'intérieur, pour secourir les habitants du royaume réduits à la détresse, par suite d'événements calamiteux, tels qu'incendies, épizooties, grêle, inondations, etc., a été de fr. 129,862 18

Le montant des secours accordés pendant les 3 premiers trimestres de cette année à ceux que l'on a reconnus y avoir droit, a été de. 108,092 00

Et il est resté disponible, pour le quatrième trimestre, une somme de. fr. 21,770 18

Ce restant disponible a été employé, à 34 fr. près, à secourir des personnes qui ont éprouvé des pertes pendant le dit trimestre; mais bien que les secours n'excèdent jamais le dixième de la perte, pour les plus nécessiteux, et ne soient souvent même que du quinzième et du vingtième pour ceux qui sont moins nécessiteux, il reste un grand nombre de perdants que le défaut de fonds n'a pas permis de secourir jusqu'à ce jour.

Ces perdants eussent pu concourir au marc le franc, dans la répartition des fonds qui restaient disponibles pour le dit trimestre; alors, cependant, la part de chacun d'eux eût été si minime qu'elle eût été réduite presque à rien; mais leurs réclamations sont arrivées trop tard, car le travail de répartition a toujours lieu le plus tôt possible à l'expiration de chaque trimestre.

La plupart des perdants non encore secourus, sont des victimes de l'ouragan du 29 novembre 1836, et à cause sans doute du grand nombre de pertes que cet ouragan a causées, les derniers procès-verbaux et rapports des administrations ne me sont parvenus que vers le milieu du mois de décembre dernier, ainsi plus d'un an après l'événement.

Il résulte de l'examen qui a été fait de ces états, que 1262 personnes appartenant aux différentes provinces (celle d'Anvers exceptée, les rapports concernant les pertes qui ont eu lieu dans cette province étant arrivés assez tôt pour qu'ils aient pu faire partie du travail du 4^e trimestre de 1836), ont éprouvé des pertes évaluées à la somme de fr. 508,640-74 et que 816 d'entre elles ont des titres à un secours sur le fonds de non-valeurs pour leurs pertes qui sont estimées à fr. 363,981-35.

En fixant à un dixième du montant des pertes, le secours à leur accorder, il faudrait, déduction faite de 34 fr. restant disponibles, une somme de fr. 36,398-13.

Les perdants se trouvant, depuis plus d'une année, sous le coup des pertes qui les ont réduits à la détresse, il y a justice et humanité à apporter, le plus tôt possible, un allègement à leur sort; nous vous prions donc, Messieurs, de ne pas différer l'examen et la discussion du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter.

Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,
DE THEUX.

PROJET DE LOI.

éopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères est chargé de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Un crédit supplémentaire de trente-six mille trois cent quatre-vingt-dix-huit francs treize centimes (36,398-13) est ouvert au département de l'intérieur, à l'effet d'allouer des secours aux personnes qui y ont des droits, aux termes de la loi du 19 vendémiaire an VI, pour les pertes qu'elles ont éprouvées par suite d'événements de force majeure, pendant l'année 1836, et que l'insuffisance des fonds n'a pas permis de secourir jusqu'à ce jour.

Cette allocation formera le chapitre XXI (article unique) du budget du département de l'intérieur de 1836.

Donné à Bruxelles, le 7 mars 1838.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

DE THEUX.